

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 32/2018

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Soufflenheim,

VU les articles L.2542-1 (dispositions applicables en Alsace et en Moselle) et L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles du Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité de la circulation lors des travaux sur la maison située 3 rue de Koenigsbruck à Soufflenheim,

ARRETE :

Art.1 : L'entreprise de charpente / couverture GEORG est autorisée à poser un échafaudage sur une partie du domaine public afin d'entreprendre des travaux de couverture sur la maison d'habitation sise 3 rue de Koenigsbruck à Soufflenheim **du 15 avril jusqu'à la fin des travaux prévue le 30 avril 2018.**

Art.2 : Le demandeur sera responsable de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Art.3 : Toute infraction au présent arrêté sera déférée au Tribunal compétent conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié et inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Art.5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Procureur de la République de Strasbourg
- M. le Juge du Tribunal d'Instance de Haguenau
- M. le Directeur du Centre Technique du Conseil Départemental de Soufflenheim
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Soufflenheim
- M. le Commandant du Peloton Autoroutier de Soufflenheim
- Mme la Cheffe de Service de la Police Municipale de Soufflenheim
- S.D.I.S. du Bas-Rhin
- S.A.M.U.
- L'entreprise de charpente / couverture GEORG

Soufflenheim, le 13 avril 2018

Le Maire,

Camille SCHEYDECKER :

